Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-263501660-20260903-2026_43-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CCAS DE LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2026/43

Date de convocation : 27/08/2026

Date d'affichage : 10/09/2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 12
Votants : 17

N° 2026/43

L'an deux mille vingt-six

Le 03 septembre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Valérie BERNABÉ, Vice-Présidente, assurant la présidence de la séance en l'absence de Monsieur le Président.

Etaient présents : (12)

Madame Valérie **BERNABÉ,** Monsieur Michel **BINARD,** Monsieur Grégoire **BRASSIER**, Madame Myriam **GALON,** Madame Isabelle **GLEMAU,** Madame Marion **GUILLEMIN**, Madame Elisabeth **IZEL,** Madame Nathalie **LE FAUCHEUR,** Monsieur David **LEMETAYER,** Monsieur Gilbert **LEPORT,** Madame Brigitte **RAULT,** Madame Fabienne **THIBAULT.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (5)

Monsieur Pascal **GORIAUX** a donné pouvoir à Mme Valérie **BERNABÉ,**
Madame Mireille **CHARPENTIER** a donné pouvoir à Mme Brigitte **RAULT,**
Monsieur Patrice **GUÉRIN** a donné pouvoir à Mme Fabienne **THIBAULT,**
Madame Rolande **RIEFENSTAHL** a donné pouvoir à M. David **LEMETAYER,**
Monsieur Patrick **SAUVÉE** a donné pouvoir à M. Michel **BINARD**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BINARD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Projet « Mobilité et lien social : un minibus pour nos aînés » - demande de subvention « Initiatives Fondation Bruneau »

Rapporteur : Mme la présidente

Vu

- le Code de l'action sociale et des familles ;
- le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2026 ;
- le débat d'orientation budgétaire au cours duquel le projet d'acquisition d'un minibus a été présenté ;
- La délibération n°2026-03 relative au vote du budget 2026 ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-263501660-20260903-2026_43-DE

- le projet d'acquisition d'un minibus d'occasion destiné à répondre aux besoins de mobilité et de déplacement des bénéficiaires des actions du CCAS ;
- la demande de financement présentée dans le cadre de l'appel à projets « Soutien à initiatives 2026 de la fondation JM BRUNEAU ;

Considérant

Que le projet d'acquisition d'un minibus d'occasion a été évoqué lors du débat d'orientation budgétaire et porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de l'adoption du budget 2026 ;

Que cette acquisition répond aux besoins du CCAS en matière de mobilité et doit permettre de faciliter les déplacements liés aux actions et services proposés aux bénéficiaires ;

Que le CCAS assure seul le financement de cette acquisition ;

Que, dans le cadre de la finalisation du dossier de financement, il est demandé au CCAS de produire une délibération actant formellement le démarrage du projet ;

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité,***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE

Article 1 : D'acter officiellement le démarrage du projet d'acquisition d'un minibus d'occasion, destiné aux besoins du Centre Communal d'Action Sociale et à la mise en œuvre de ses actions en faveur des bénéficiaires.

Article 2 : De confirmer que ce projet a été présenté dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et pris en compte lors de l'adoption du budget 2026 du CCAS.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet et à solliciter, le cas échéant, les financements auxquels le CCAS peut prétendre.

Article 4 : De préciser que le CCAS est le seul financeur de l'acquisition du minibus d'occasion.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet et à la finalisation du dossier de financement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au financeur dans le cadre de la finalisation du dossier de demande d'aide financière.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **10/09/2026** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **10/09/2026**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

C.C.A.S. Mairie 1, rue de Macéria 35520 LA MEZIÈRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat